

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la septième chambre du 21 mars 2019.

EN CAUSE DE: Monsieur M

Partie demanderesse comparaisant en personne

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE SOIGNIES
dont les bureaux sont sis
Rue du Lombard, 4
7060 SOIGNIES

Partie défenderesse comparaisant par Mme RENARD (procuration écrite déposée à l'audience)

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 27 septembre 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe de la juridiction par lettre recommandée le 4 décembre 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 21 février 2019,

Entendu Madame BLAISE, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 21 février 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 24 septembre 2018, par laquelle celui-ci a refusé d'accorder au demandeur un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 30 août 2018 au motif qu'il cohabitait avec ses parents dont les revenus étaient supérieurs à l'équivalent de 3 taux cohabitant

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 1987, le demandeur est célibataire et vit avec ses parents dont les revenus mensuels sont de l'ordre de 3.000 €. Il est sans ressources propres.

Il est inscrit comme demandeur d'emploi et est suivi, depuis plusieurs années, par un coach en santé mentale. Il a suivi une formation de cuisiniste dans un centre de réadaptation fonctionnelle.

Le 30 août 2018, le demandeur a introduit auprès du défendeur une demande de revenu d'intégration.

A sa demande, il a été entendu par le comité spécial du service social du défendeur le 24 septembre 2018. Il était accompagné de Mr D coach en santé mentale, qui a exposé ses difficultés à augmenter « l'employabilité » du demandeur, celui-ci ne pouvant prétendre à aucune prime d'activation et étant de dépourvu de compétences ou expériences particulières.

A cette date, le comité a refusé d'accorder au demandeur un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 30 août 2018 au seul motif qu'il cohabitait avec ses parents dont les revenus sont supérieurs à l'équivalent de trois taux cohabitant.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 5 décembre 2018.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale « toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale ».

Le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4^o), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5^o) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6^o).

Il n'est pas contesté que le demandeur satisfaisait à ces diverses conditions.

L'article 16 § 1er de la loi du 26 mai 2002 précise néanmoins que « *Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite* ».

En vertu de l'article 14 § 1er, 1^o de la même loi, il faut entendre par « *cohabitation* » le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Cette situation correspond à celle que connaissait le demandeur à l'époque de la décision litigieuse, ce qu'il ne dénie d'ailleurs pas.

Selon l'article 14 précité, le revenu d'intégration annuel dû à toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes s'élève à 4.400 € (portés à 7.141,58 € au 1^{er} septembre 2017 (595,13 €/mois) et à 7.284,12 € à partir du 1^{er} septembre 2018 (607,01 €/mois)).

L'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, prévoit néanmoins qu'en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1^o de la loi peut être prise, totalement ou partiellement, en considération et qu'en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1^o de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, la prise en compte par le C.P.A.S. des revenus de ces cohabitants correspond donc non à une obligation, mais à une faculté qui peut être soumise à l'appréciation des juridictions du travail (C.T. Liège, 5^{ème} ch., 12.06.1992, le Mouvement communal 1994, 611).

Le pouvoir judiciaire a en effet le pouvoir de contrôler l'usage que le centre public d'aide sociale fait de la faculté qui lui est accordée par l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voir concernant le minimex : C.T. Liège 08.09.1995, C.D.S. 1996, p. 541 et références citées en note p. 542 ; T.T. Charleroi, 5^{ème} ch. 05.01.1999, R.G n° 54.592 inédit ; T.T. Charleroi, 5^{ème} ch. 20.04.1999, R.G. n° 55058/R, inédit ; T.T. Charleroi, 5^{ème} ch., 08.06.1999, R.G. n° 55173/R, inédit).

Si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut donc se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur, à vérifier si les ressources de ce/ces cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant. Il a de plus l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi (soit ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus), d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du/des cohabitant(s) dans les limites fixées par l'art. 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (Cfr pour le minimex : Cass. 10.05.1993, Pas. 1993, I, 471 ; C.T. Liège 08.09.1995, C.D.S. 1996, p. 541).

En l'espèce, le défendeur a certes procédé à une telle analyse de la situation financière de la famille et a ainsi pu constater qu'après avoir fait face à ses dépenses et charges ordinaires, elle disposait d'un solde de l'ordre de 1.850 €, soit près de 20 € par jour et par personne, pour assurer la couverture de l'ensemble des autres dépenses.

En sa décision litigieuse, le comité spécial s'est toutefois limité à constater que les parents du demandeur disposaient de ressources qui s'élevaient à 3.000 € environ (constitués du salaire de la mère du demandeur : 1.611,22 € et de la pension de son père : 1.322,69 €), soit un montant supérieur à trois revenus d'intégration au taux cohabitant (3 x 595,13 € = 1.785,39 €), et qui permettaient la prise en charge de celui-ci.

Cette attitude mérite d'être critiquée.

Force est toutefois de constater que le demandeur ne soutient pas que les revenus de la famille ne permettaient pas à ses différentes composantes, en ce compris lui-même, de mener une vie conforme à la dignité humaine et que des dettes auraient été ainsi créées depuis son installation dans la famille.

Il ne prétend pas, par ailleurs, à l'existence de circonstances particulières de nature à justifier la non-prise en considération, totale ou partielle, des revenus de ses parents.

Il soutient par contre à raison la nécessité de lui allouer un revenu d'intégration, même purement formel et limité à 100 € par mois, assorti d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11 §§1^{er} et 3 de la loi du 26 mai 2002 et ce, afin de faciliter sa réinsertion professionnelle en lui permettant notamment d'accéder à un contrat article 60 § 7 de la loi 8 juillet 1976 ou à toute autre mesure de mise à l'emploi.

Aux termes de l'article 13 § 1^{er} de la loi, le droit à l'intégration sociale peut en effet être réalisé soit par l'octroi d'un revenu d'intégration, soit par un emploi lié à un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9.

La décision litigieuse doit donc être partiellement réformée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit partiellement fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit que la partie demanderesse a droit à un revenu d'intégration de 100 € par mois à partir du 30 août 2018,

Condamne la partie défenderesse à lui verser les sommes dues à ce titre,

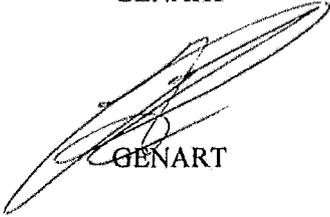
Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance pour la partie demanderesse s'il en est ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

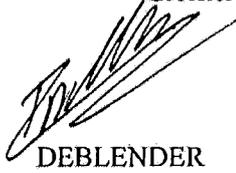
Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE
DEBLENDER
MARTELEZ
GENART

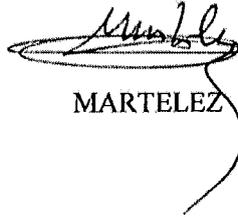
Juge suppléant, président la septième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.



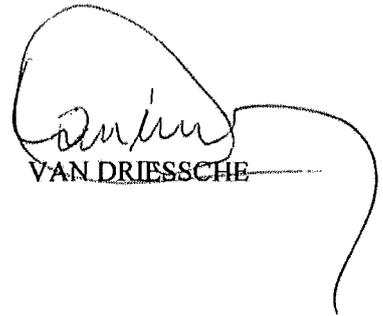
GENART



DEBLENDER



MARTELEZ



VAN DRIESSCHE